

NOTE D'INFORMATION

Agent public et mandat électif, cas d'incompatibilité et d'inéligibilité

SOMMAIRE :

TEXTES DE REFERENCE	2
PREAMBULE	2
1- LES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITES ET D'INELIGIBILITES	2
1.1 Cas d'incompatibilités en fonction publique territoriale	2
1.2 Cas d'inéligibilités en fonction publique territoriale	4
1.3 Synthèse des principaux cas d'incompatibilités et d'inéligibilités	7
2- LA RESOLUTION DES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITE OU D'INELIGIBILITE	8
3- SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT ELU	9
3.1 Les autorisations d'absences	9
3.2 L'évolution de la position statutaire	10
3.3 Suspension de l'activité professionnelle pour l'agent contractuel	11
4- IMPACT SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS	11

Textes de référence

Codes

- Code électoral, notamment ses articles L46, L46-1, L46-2, L50, LO136, LO142, LO151-1, L195, L196, L205, L206, L207, L210, L231, L236, L237, L237-1, L238, L239, L273-4, L273-5, LO296, LO297, L340, L341, L342 L343 et L344.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24, L2123-1, L2123-2, L2123-7, L2321-9, L2123-10, L3123-1, L3123-7, L4135-1 et L4135-7.
- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L5, L111-2 et L134-1 et suivants.
- Code du travail, notamment ses articles L3142-79 à L3142-88.

Lois

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156.
- Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 39.

Décrets

- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment ses articles 4 et 24.

Préambule

L'agent public peut, en parallèle de son activité, exercer un mandat électoral. Il a la possibilité de soit cumuler son activité publique et son mandat, soit solliciter un détachement ou une disponibilité afin de se consacrer entièrement à son mandat d'élu.

Lors du cumul d'une activité professionnelle et d'un mandat électoral, l'agent dispose de plusieurs droits qui seront détaillés dans la présente note. Néanmoins, l'agent public est soumis à certaines obligations et règles spécifiques qui vont régir sa situation. Ces règles doivent être **impérativement** connues par les agents, car en cas d'illégalité, la liste à laquelle l'agent public figure, est réputée irrégulière.

L'agent public peut se retrouver dans une situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité.

1- Les situations d'incompatibilités et d'inéligibilités

L'incompatibilité correspond à la situation où l'agent public doit choisir entre la conservation de son activité publique ou de son mandat électoral. L'incompatibilité peut résulter de l'activité professionnelle de l'agent, du lien de parenté ou de la règle de non-cumul des mandats. L'incompatibilité n'empêche pas l'agent de se porter candidat à des élections. Cependant, dans certaines circonstances, **l'agent public devra choisir** dans un certain délai à compter de la proclamation des résultats, de conserver son activité publique ou d'accepter le mandat électoral¹.

L'inéligibilité correspond à la situation où l'agent est dans l'impossibilité de déposer une candidature pour une élection afin d'éviter les conflits d'intérêts et une influence sur les électeurs. Contrairement à l'incompatibilité, **l'agent ne peut pas se présenter**.

1.1 Cas d'incompatibilités en fonction publique territoriale

¹ Article L237 du Code électoral

Sont incompatibles avec l'**exercice d'un mandat municipal** :

- un « emploi salarié »¹ au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) créé par la commune², que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel, les interventions bénévoles ne sont pas concernées ;
- des fonctions de représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraites publiques dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté³.

De plus, les « emplois salariés »⁴ suivants sont incompatibles avec l'**exercice d'un mandat communautaire**:

- au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI ;
- au sein des communes membres de l'EPCI ;

Sont également incompatibles avec l'**exercice d'un mandat municipal et d'un mandat communautaire**, les fonctions de :

- militaire en position d'activité, sauf dans les communes de moins de 9 000 habitants pour un mandat municipal et les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants pour un mandat communautaire⁵
- ➔ **Exceptions** : les réservistes ne sont pas concernés par cette disposition, mais le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat⁶.

Concernant l'**exercice d'un mandat départemental**, sont notamment incompatibles :

- l'activité salariée ou subventionnée sur les fonds départementaux ou la qualité d'entrepreneur de services départementaux⁷ ;
- les fonctions de militaire en position d'activité, sur tout le territoire français, sauf réserviste⁸ ;
- les fonctions du cadre d'emplois des policiers municipaux exercées sur tout le territoire français⁹.

Concernant l'**exercice d'un mandat régional**, sont notamment incompatibles :

- les fonctions d'agent salarié de la région ou des établissements publics et agences créés par les régions et d'entrepreneurs des services régionaux¹⁰ ;
- les fonctions de militaire en position d'activité, sur tout le territoire français, sauf réserviste¹¹ ;
- les fonctions du cadre d'emplois des policiers municipaux exercées sur tout le territoire français¹².

Concernant **les mandats parlementaires** (député ou sénateur), l'exercice de toutes fonctions publiques non électives est incompatible¹³.

Cas particulier du sapeur-pompier volontaire :

¹ La notion d'emploi salarié semble être appréciée largement en matière d'inéligibilité et d'incompatibilité, cf.infra

² Article L237-1 du Code électoral

³ Article L237 du Code électoral et article L5 du Code général de la fonction publique

⁴ Article L237-1 du Code électoral et réponse ministérielle du 13/12/2018 – QE Sénat n°06977

⁵ Article L46 du Code électoral

⁶ Article L46 du Code électoral

⁷ Article L207 du Code électoral

⁸ Articles L206 et L46 du Code électoral

⁹ Articles L206 et L195 6° du Code électoral, et réponse ministérielle du 27/08/2015 – QE Sénat n°14802

¹⁰ Article L343 du Code électoral

¹¹ Articles L342 et L46 du Code électoral

¹² Articles L342 et L195 6° du Code électoral, et réponse ministérielle du 27/08/2015 – QE Sénat n°14802

¹³ Articles LO142 et LO297 du Code électoral

L'activité de sapeur-pompier volontaire est désormais **compatible** avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions¹ :

- de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ;
- d'adjoint au maire dans une commune de 5 000 habitants et plus.

Cette activité demeure par contre **incompatible** avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative au sein du département².

1.2 Cas d'inéligibilités en fonction publique territoriale

1.2.1 - Élections municipales

Concernant la fonction publique territoriale, les agents ne pouvant être éligibles à un **mandat municipal**, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent (ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de 6 mois**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite) sont les agents exerçant les fonctions suivantes³ :

- comptable des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire ;
- entrepreneur de services municipaux⁴ ;
- directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services, **chef de service**, au sein, notamment, d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un établissement public en relevant⁵ ;
- directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet, chef de cabinet **ayant reçu délégation de signature de l'exécutif**⁶, au sein, notamment, d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un établissement public en relevant⁷.

Quel que soit le libellé du poste ou le titre donné en interne, le juge s'attachera à examiner la réalité des fonctions exercées pour évaluer si celles-ci ne confèrent pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles citées ci-dessus⁸.

Ne peuvent pas non plus être éligibles à un **mandat municipal** dans les communes situées dans le ressort où ils exercent (ou ont exercés leurs fonctions **depuis moins de 6 mois**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite)⁹ :

- les magistrats des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- les magistrats des tribunaux judiciaires ;

¹ Article L2122-5-1 du CGCT est abrogé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021

² Article L1424-24 du CGCT

³ Article L231 du Code électoral

⁴ Réponses ministérielles du 25/02/2010 – QE Sénat n°08774 et du 30/04/2013 – QE Ass Nat n°15124

Le juge définit l'entrepreneur de services municipaux à partir d'un faisceau d'indices :

- L'activité exercée doit être étroitement liée à l'exécution d'un service public communal ;
- L'activité exercée doit présenter un caractère régulier ;
- La personne concernée doit avoir un rôle prépondérant dans les relations entretenues avec la commune, ou exercer des fonctions lui conférant une indépendance et une autonomie de décision réelles au sein de la personne morale exerçant l'activité.

Cette qualification a pu être retenue pour des fonctions exercées bénévolement au sein d'une association sans but lucratif (CE 21 juin 2021, n°445346) et pour des activités de déneigement ayant donné lieu à une convention dénoncée tardivement mais n'ayant déclenché aucune prestation dans les 6 mois précédant le 1^{er} tour du scrutin (CE 21 décembre 2021, n°445969).

⁵ Un office public de l'habitat rattaché au département fait partie des établissements publics concernés (CE 3 décembre 2014, n°382684) tandis qu'un syndicat mixte ne semble pas en faire partie (Réponse ministérielle du 08/05/2014 – QE Sénat n°10482)

⁶ Il n'y a pas d'inéligibilité pour les directeurs de cabinet, directeurs adjoint de cabinet ou chefs de cabinet s'ils n'ont pas reçu de délégation de signature de l'exécutif ou si une telle délégation a été retirée 6 mois francs avant l'élection (CE 7 avril 2021, n°446448)

⁷ Un office public de l'habitat rattaché au département fait partie des établissements publics concernés (CE 3 décembre 2014, n°382684) tandis qu'un syndicat mixte ne semble pas en faire partie (Réponse ministérielle du 08/05/2014 – QE Sénat n°10482)

⁸ CE 17 octobre 2012, n°358762 et CE 12 décembre 2014, n°382528

⁹ Article L231 du Code électoral

- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale **relevant des deux corps statutaires de niveau les plus élevés dans l'ordre hiérarchique**¹ ;
- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat ;
- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture
- les préfets de région et les préfets (depuis moins de 3 ans) ;
- les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet (depuis moins de 2 ans) ;
- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales (depuis moins d'un an).

Sont également inéligibles à un **mandat municipal** :

- les « agents salariés communaux »² dans la commune qui les emploie³ ;
- les agents recenseurs dans la commune qui les emploie, quel que soit le nombre d'habitants de la commune concernée⁴.

Aucune disposition ne prévoyant de délai pendant lequel le fait d'avoir exercé ces fonctions entraîne une inéligibilité au mandat de conseiller municipal de la commune concernée, et les conditions d'éligibilité s'appréciant par rapport à la date du premier tour de scrutin, l'inéligibilité devra avoir cessé au plus tard la veille du scrutin avant minuit (démission effective, fin de contrat, retraite,...)⁵.

- ➔ **!\ Exception** : ce régime d'inéligibilité ne s'applique pas à un fonctionnaire qui n'était plus en position d'activité dans sa commune au plus tard la veille du premier tour de scrutin⁶ :
- détachement de longue durée⁷ ;
 - disponibilité⁸.

1.2.2 - Élections départementales

Concernant la fonction publique territoriale, les agents ne pouvant être éligibles à un **mandat départemental**, dans le département ou la circonscription où ils exercent (ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins d'un an**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite) sont les agents exerçant les fonctions suivantes⁹ :

- agent et comptable de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire ;
- membre du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional ;
- directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service et chef de bureau de conseil départemental et de conseil régional.

¹ CE 19 juillet 2024, n°494313. Le 3^{ème} corps, dit « d'encadrement et d'application », est exclu de cette inéligibilité (gardien de la paix, brigadier, brigadier-chef, brigadier major de police).

² Cette notion est entendue au sens large, le principal critère retenu par le juge étant la rémunération sur les fonds de la commune, y compris par le biais de vacations et/ou l'intermédiaire d'une association « transparente » (CE 21 décembre 2001, n°235284 et CE 29 juillet 2002, n°239142)

³ Article L231 du Code électoral - à l'exception :

- des agents, fonctionnaires ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession
- dans les communes de moins de 1000 habitants, les agents rémunérés par la commune seulement au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

⁴ Article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

⁵ Réponse ministérielle du 21/01/2010 – QE Sénat n°09010

⁶ Réponse ministérielle du 09/05/2017 – QE Ass Nat n°66929

⁷ CE 20 décembre 1989, n°108573

⁸ CE 30 octobre 1996, n°177124, CE 8 juillet 2002, n°236267 et CE 10 mars 2021, n°445257

⁹ Article L195 du Code électoral

Ne peuvent pas non plus être éligibles à un **mandat départemental** dans le département où ils exercent (ou ont exercés leurs fonctions **depuis moins d'un an**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite)¹ :

- les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ;
- les magistrats des tribunaux judiciaires et d'instance ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts ;
- les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ;
- les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ;
- les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- les préfets (depuis moins de trois ans) ;
- les sous-préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet (depuis moins de deux ans) ;
- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture.

1.2.3 - Élections régionales

S'agissant de la fonction publique territoriale, les agents ne pouvant être éligibles à un **mandat régional**, lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région (ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région **depuis moins d'un an**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite) sont les agents exerçant les fonctions suivantes² :

- agent et comptable de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire ;
- membre du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional ;
- directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service et chef de bureau de conseil départemental et de conseil régional.

Ne peuvent pas non plus être éligibles à un **mandat régional** dans la région où ils exercent (ou ont exercés leurs fonctions **depuis moins d'un an**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite) lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région³ :

- voir le paragraphe 1.2.2 (liste identique au mandat départemental)

¹ Articles L195 et L196 du Code électoral

² Article L340 du Code électoral

³ Articles L340 du Code électoral

1.3 Synthèse des principaux cas d'incompatibilités et d'inéligibilités

Cas d'incompatibilités			
<u>Mandat municipal</u>	<u>Mandat communautaire¹</u>	<u>Mandat départemental</u>	<u>Mandat régional</u>
Militaire en activité hors réserviste, sauf commune <9000 habitants	Militaire en activité hors réserviste, sauf EPCI <25000 habitants	Militaire en activité hors réserviste	Militaire en activité hors réserviste
Emploi au sein du CCAS de la commune	Emploi au sein du CIAS de l'EPCI	Policier municipal	Policier municipal
Représentant légal de structure de santé	Emploi au sein de l'EPCI	Activité subventionnée par des fonds départementaux	Agent salarié de la région ou de ses établissements publics et agences
	Emploi au sein d'une commune membre de l'EPCI	Entrepreneur services départementaux	Entrepreneur des services régionaux
Cas d'inéligibilités			
<u>Mandat municipal</u>	<u>Mandat départemental ou régional</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Agents salariés communaux en position d'activité - Agents recenseurs <p>→Inéligibilité au plus tard jusqu'à la veille de l'élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptable fonctionnaire - Entrepreneur services municipaux <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions depuis moins 6 mois dans le ressort de la commune avant l'élection sauf retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - DG, DGS, directeur - DGAS, DGA, directeur adjoint - Chef de service <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois dans le ressort de la commune avant l'élection sauf retraite, au sein d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un établissement public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de cabinet - Directeur adjoint de cabinet - Chef de cabinet <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions depuis mois de 6 mois dans le ressort de la commune avant l'élection sauf retraite, au sein d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un établissement public, avec une délégation de signature.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comptable fonctionnaire - Membre du cabinet du président - DG, DGS, directeur - DGAS, DGA, directeur adjoint - Chef de service, chef de bureau <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions dans le territoire du département ou de la région depuis moins d'un an, sauf retraite.</p>		

¹ Nul ne pouvant être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal, ajouter les cas d'incompatibilités du mandat municipal (articles L273-4 et L273-5 du Code électoral)

2- La résolution des situations d'incompatibilité ou d'inéligibilité

En cas d'**incompatibilité**, plusieurs situations se proposent à l'agent :

- L'incompatibilité avec le mandat de **conseiller municipal** : l'agent dispose d'un délai de 10 jours pour faire cesser l'incompatibilité. A défaut d'une déclaration adressée à son supérieur hiérarchique, l'agent est réputé avoir opté **pour la conservation de son emploi** et au renoncement de son mandat.¹
- Si l'incompatibilité survient postérieurement à **l'élection municipale**, le préfet déclare immédiatement le conseiller démissionnaire sauf si le conseiller fait une réclamation au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification et sauf recours au Conseil d'Etat.²
- Les conseillers **départementaux** qui sont dans une situation d'incompatibilité pour une cause survenue après l'élection départementale, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf en cas de réclamation dans un délai de 10 jours auprès du tribunal administratif ou d'un recours auprès du Conseil d'Etat.³
- Les conseillers **régionaux** en situation d'incompatibilité disposent d'un délai d'un mois à partir de la date de l'élection, pour démissionner de leurs mandats ou pour renoncer à leurs emplois. Les agents doivent faire connaître leurs choix par écrit au représentant de l'Etat au niveau régional qui informera le président du conseil régional. A défaut, le conseiller est réputé démissionnaire de son mandat. Si la cause d'incompatibilité est survenue pendant le mandat, le conseiller dispose **du même** choix d'option.
- L'agent public qui est élu à un **mandat de parlementaire**, est placé d'office en position de disponibilité.⁴

En cas de situation d'**inéligibilité**, plusieurs solutions se présentent pour la faire cesser :

- Les conseillers **municipaux** qui se trouvent dans une situation d'inéligibilité après l'élection, sont déclarés démissionnaires par le préfet, sauf recours dans un délai de 10 jours auprès du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat.⁵
- Les conseillers **départementaux** qui se trouvent dans une situation d'inéligibilité après l'élection, sont déclarés démissionnaires par le représentant de l'Etat du département, sauf recours dans un délai de 10 jours auprès du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat. Cette disposition est applicable à l'inéligibilité antérieure à l'élection.⁶
- Les conseillers **régionaux** qui se trouvent dans une situation d'inéligibilité après l'élection, sont déclarés démissionnaires par le représentant de l'Etat de la région, sauf recours dans un délai de 10 jours auprès du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat.⁷

Les **députés et sénateurs** sont déchus de plein droit en cas de situation d'inéligibilité.⁸

¹ Article L237 du Code électoral

² Article L239 du Code électoral

³ Article L210 du Code électoral

⁴ Articles LO151-1 et LO297 du Code électoral

⁵ Article L236 du Code électoral

⁶ Article L205 du Code électoral

⁷ Article L341 du Code électoral

⁸ Articles LO136 et LO296 du Code électoral

3- Situation administrative de l'agent élu

L'agent public élu peut choisir de cumuler son activité professionnelle et son mandat d'élu ou de solliciter une disponibilité ou un détachement. Il convient de distinguer l'agent fonctionnaire et l'agent contractuel. Dans les deux situations, l'agent dispose de droits et de garanties.

3.1 Les autorisations d'absences

3.1.1 - Participation à une campagne électorale

L'agent public fonctionnaire ou contractuel¹ a le droit pour participer à une campagne électorale à des **facilités de services sous forme d'autorisations d'absence** dans la limite d'un certain nombre de jours.

Ce nombre de jours d'absences dépend du type de mandat :

Type de mandat	Durée maximum d'absence autorisée
Assemblée nationale	20 jours
Sénat	20 jours
Parlement européen	10 jours
Conseil municipal	10 jours
Conseil départemental	10 jours
Conseil régional	10 jours

L'agent public bénéficie à sa convenance de ce quota d'absences, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée et qu'il en informe son employeur **au moins 24 heures à l'avance**².

Ces absences peuvent être déduites des congés annuels ou récupérées sous forme d'heures de travail. Si elles ne sont ni imputées sur les congés, ni récupérées, elles ne donnent pas lieu à rémunération³.

Enfin, la durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés ainsi que des droits liés à l'ancienneté⁴.

3.1.2 - Exercice d'un mandat politique

L'élu local fonctionnaire ou contractuel, qui cumule son activité professionnelle et son mandat a le droit à **des autorisations d'absence** pour participer aux réunions suivantes⁵ :

- Séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional
- Réunions des commissions, instituées par délibération, dont l'agent est membre
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels l'agent est désigné pour représenter la collectivité

➔ L'élu, dès qu'il a connaissance de la date de la réunion doit en informer son employeur. Il n'est pas obligatoirement rémunéré par la collectivité.

¹ Articles L3142-87 et L3142-79 du Code du travail

² Articles L3142-87 et L3142-80 du Code du travail

³ Articles L3142-87 et L3142-81 du Code du travail

⁴ Articles L3142-87 et L3142-82 du Code du travail

⁵ Articles L2123-1, L3123-1, L4135-1 du CGCT

L'élu local fonctionnaire ou contractuel a également le droit à un **crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel**. Ce crédit d'heures permet aux agents de bénéficier du temps nécessaire pour préparer des réunions, administrer la collectivité... Le nombre d'heures dépend du mandat de l'agent. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

La collectivité doit être mise au courant par écrit au moins **3 jours à l'avance**.

Type de mandat	Nombres d'heures accordées par trimestre
Mandat municipal¹	<p>Maire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune de moins de 10 000 habitants : 122 heures 30 • Commune à partir de 10 000 habitants : 140 heures <p>Adjoint au maire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune de moins de 10 000 habitants : 70 heures • Commune de 10 000 habitants à 29 999 habitants : 122 h 30 • Commune à partir de 30 000 habitants : 140 heures <p>Conseiller municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communes de moins de 10 000 habitants : 10 heures 30 • Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 21 heures • Commune de 30 000 à 99 999 habitants : 35 heures • Commune à partir de 100 000 habitants : 70 heures
Mandat départemental²	<ul style="list-style-type: none"> • Président ou vice-président de conseil départemental : 140 h • Conseiller départemental : 105 heures
Mandat régional³	<ul style="list-style-type: none"> • Président ou vice-président de conseil régional : 140 heures • Conseiller régional : 105 heures

3.2 L'évolution de la position statutaire

3.2.1 – Le détachement

Le détachement est **de droit⁴** pour les mandats de :

- Maire et adjoint au maire
- Président et vice-président d'EPCI à fiscalité propre
- Président et vice-président ayant délégation de l'exécutif, du conseil départemental
- Président et vice-président ayant délégation de l'exécutif, du conseil régional

En dehors de ces cas, le détachement est accordé **sous réserve des nécessités de service**.

Le fonctionnaire perçoit des indemnités liées à son mandat, il n'est plus rémunéré par son administration d'origine. Il continue de bénéficier dans son cadre d'emploi d'origine, de ses droits à l'avancement ou à la retraite.

Si l'agent public est conseiller municipal de la commune qui l'emploie, il peut être détaché que s'il n'est plus en position d'activité dans la commune au moment de l'élection.

¹ Article L2123-2 du CGCT

² Article L3123-2 du CGCT

³ Article L4135-2 du CGCT

⁴ Article 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et articles L2123-9, L3123-7 et L4135-7 du CGCT

3.2.2 – La disponibilité

La mise en disponibilité est **de droit** pour la durée du mandat d'élu local¹, elle est **d'office** pour les membres du gouvernement et les mandats parlementaires².

3.3 Suspension de l'activité professionnelle pour l'agent contractuel

L'agent public contractuel peut demander à son employeur public de suspendre son contrat de travail le temps de la durée du mandat à condition que l'agent public contractuel justifie **d'au moins une année d'ancienneté dans l'établissement public ou dans la collectivité**.

Lorsque la durée du mandat prend fin, l'agent public contractuel retrouve son emploi précédent ou un emploi analogue doté d'une rémunération équivalente, dans **un délai de deux mois** après que l'agent ait informé son employeur public son intention de reprendre son emploi. Il bénéficie **des avantages acquis** par les agents publics durant son mandat et si besoin **d'une réadaptation professionnelle**³.

!! \ Ces dispositions ne s'appliquent pas si le mandat est renouvelé, sauf si la durée de suspension est inférieure à 5 ans⁴.

- L'agent peut tout de même solliciter sa réembauche. La réembauche peut durer **pendant 1 an** dans un emploi auquel l'agent peut prétendre. Il bénéficie de ses avantages acquis au moment de son départ pour le mandat.

4- Impact sur les droits et obligations des agents publics

L'ensemble des agents publics sont soumis aux règles déontologiques propres à leur fonction comme le devoir de réserve⁵. Le devoir de réserve impose aux agents publics de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leurs comportements et leurs expressions et cela **même** lors d'une campagne électorale **en dehors** et à l'occasion du service.⁶ Ce devoir doit être respecté afin de préserver la neutralité politique de l'autorité administrative.

- L'obligation de réserve est **renforcée** en période électorale. C'est une période qui précède les élections et qui est fixée par le Premier ministre. Les fonctionnaires s'abstiennent de participer à toute cérémonie publique à caractère électoral.

De plus, les agents possèdent également des droits liés au statut de fonctionnaire. Ces droits et obligations peuvent être maintenus dans le cadre d'une campagne électorale et d'un mandat, ou modifiés :

- La carrière du fonctionnaire candidat à un mandat électif **ne peut être affectée** par les votes et opinions émis par l'agent au cours de la campagne électorale ou du mandat⁷.
- Le fonctionnaire dispose toujours pendant ces périodes de **la protection fonctionnelle**⁸.
- Le fonctionnaire **a l'interdiction** de mener une campagne électorale **en usant des avantages** que lui donne sa fonction.

¹ Article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

² Article 20-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

³ Article L3142-84 du Code du travail

⁴ Article L3142-85 du Code du travail

⁵ CE 28 juillet 1993, n°97189

⁶ CE 10 mars 1971, n°78156

⁷ Article L111-2 du Code général de la fonction publique

⁸ Articles L134-1 et suivants et R134-1 et suivants du Code général de la fonction publique

- L'agent public **ne peut pas distribuer** des bulletins de vote, des professions de foi et circulaires des candidats dans le cadre de ses fonctions¹. Si l'agent milite, il ne peut montrer son hostilité à l'élu sortant ni prononcer d'injures ou de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux.

Si un agent nommé dans un emploi à la décision du gouvernement et qu'il se présente à une élection (présidentielle, régionale, départementale, et municipale de plus de 100 000 habitants), il devra renoncer à ces fonctions qui sont incompatibles avec ses responsabilités et son devoir de réserve.

- ➔ Si l'agent public viole une de ces dispositions, l'autorité administrative peut engager **une procédure disciplinaire** à son encontre.
- ➔ Les élus peuvent, afin d'éviter tout conflit, rappeler à leurs agents les dates de la période électorale, le renforcement du droit de réserve et les informer sur la vigilance de leurs propos sur internet, par le biais de réunions ou de notes de service.

¹ Article L50 du Code électoral